[illegible] dans ses mains ces bons pour cent, sous prétexte de nullité du sous l'hypothèque.

L'appel nominal ayant été demandé, MM. Bénard, Bonvoisin, Blanchard, Bordelon, Boulbon, Bouvier, Bouvenard, Chiles, Gaillon, Gouvilhon, Fleurier, Guillemin, Kemp, Mathieu, Mongeau, O'Brien, Pinchon, Pomier, Rabelais, Rodrigues, Rouzier, Wiercinski et Tyrmen ont tout deux l'affirmative, 24 oui; et que MM. Allen, Bandemanil, Brou, Claiborne, Cobbs, Delamare, Edwards, Foley, Gaudet, Hunt, Le Noll, Morgan, Schiff, Soby, Thibodeaux de Tonnelle, Wadsworth et Winchester ont voté dans la négative, 17 non.

Les articles ayant en conséquence [illegible] adoptés.

Sur motion ordonné que [illegible] du bill soit mis au net pour être [illegible] à la Chambre.

Par un message [illegible] du Sénat, transmis par M. Davis [illegible] Sénat, informe de l'adhésion du concours du Sénat [illegible] Chambres à l'amendement du comité de conférence [illegible] nomination d'un comité de conférence [illegible] Chambre et [illegible] Chambre et [illegible] Acte pour bill tendant de la Chambre et [illegible] Cour de Ste. Marie [illegible] Carroll.

MM. Spencer, Walker et Marshal ayant été nommés par le Sénat.

Par le même message le concours de la Chambre est demandé par bill et résolution suivans:

Acte autorisant à R. B. Brasher le privilège de tenue en ferry par la baie de Berwick dans la paroisse Ste. Marie.

Une résolution étant au 26 de février prochain l'ajournement [illegible] du de la Législature, et une résolution nommant un comité des deux Chambres et composée des cinq judiciaires permanens, pour surveiller l'impression de tous les rapports et documens [illegible] l'usage des deux Chambres.

Par un autre message, la Chambre est informée du concours de Sénat à l'amendement de la Chambre à la résolution étant la nomination de l'imprimeur de l'État au 22 de courant.

M. Taylor, au nom du comité des affaires non terminées, a rapporté le bill intitulé:

Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour autoriser les Municipalités de la Nouvelle Orléans à établir des écoles publiques, approuvé le 16 février 1841, et l'amendement contenu dans l'acte intitulé: Acte pour diminuer les dépenses de l'État, approuvé le 26 de mars 1842.

Acte pour venir au secours de Joseph Hernandez, de la paroisse d'Ex Baton Rouge.

Lesquels bills ont subi leur première lecture, et sur motion, le premier a été renvoyé à demain, pour être lu une 2ème fois; et le second a été référé au comité des réclamations.

M. Collier a fait la motion que la Chambre s'ajournât à demain, 10 heures. L'appel nominal ayant été demandé sur cette motion, MM. Bonveau, Bordelon, Brou, Chiles, Coffee, Delamare, Delaunis, Fisher, Foley, Hunt, King, McNeil, Musson, Phelps, Rabelais, Stuhl, Taylor, Thibodeaux de Terrebonne, Voorhies, Wadsworth et Winchester, ont voté dans l'affirmative, 21; oui—Et que MM. Blanchard, Brewster, Bromwell, Cauvillon, Culbertson, Edwards, Gaudet, Guillemin, Kemp, McIlra, Morgan, O'Brien, Pomeroy, Rodgers et Selby ont voté dans la négative, 15 non.

La motion ayant prévalu—la Chambre s'est ajournée à demain, 10 heures A. M.

☞ Y a-t-il quelqu'un qui souffre? Il ne peut pas lui être rendu un meilleur service que de lui faire connaître le Liniment de Hovey pour les cors et pour les maux de l'E. Leur véritable indication pour la guérison des rhumatismes et le liniment de Hoy et le baume de Chine pour la guérison des hémorrhoïdes, le Pain Extracteur pour les brûlures, le sirop d'Hellet pour la consomption. Ces articles se trouvent au No. 23, rue des Magasins.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire à voyage Cincinnati, Smith, Mobile.
S. L. & L. Levy.
Barque Strabo, Shoof, Boston, Whitney & co
Brick Tiki, Sabots, Havane, J. M. Augnera
Lagoonian, Williams, Havana, F. Peck
Goel. Bravo, Rogers, Mobile, Capitaine
Steamer Montezuma, Lowber, Mobile, Connolly & Wilson

ARRIVES.

Bateau de remorque Alton, Schultz, des Passes—avec le navire Vicksburg et la goel. Lion.
Navire Tychanor, Berry, de New York.
Brick Gazelle, Dunberg, de New York.
Goel. Lion, Cloet, d'Apalachicola.
Goel. Vengence, L'Andrance, de la Côte.
Goel. Marie Louise, Colombier, de la Côte.
Goel. Alliance, Bonnie, de Bonfouca.
Goel. Hermann, Hattendorf, de la Ste. Louis.
Goel. Flash, Hutchens de la Balize.
Steamer Belle Creole, Fullerton, Mobile.
" Helena, Utz, Baton Rouge.
" West Wind, Phillips, St. Louis.
" Franklin, Bonneville, Cincinnati.
" Star, Amsden, Natchitoches.
" Olive, Lewis, Cincinnati.
" Jessie, Cowan, Louisville.
" Montezuma, Lowber, Mobile.
" Belle of Arkansas, Sandford, Wateproof.

(Communiqué.)

Aux Rédacteurs de l'Abeille

Nous soussignés avons jugé convenable de retirer nos noms de l'affiche insérée par les inspecteurs de Tabac, dans votre journal de cette date, et vous avons le bon de publier cette notification.

P. HUCHET KERNION.
A. ROUSSEAU.
J. Bische.
Assistant commis de J. Bische.

BUREAU D'INSPECTION DES TABACS.
Nouvelle Orléans, 20 janvier 1844.

Aux Fabricans, facteurs et acheteurs de tabac.

Il s'est poiné depuis quelques jours des changements, et notamment à l'inspection du tabac à la Nouvelle Orléans. Les nouveaux inspecteurs nommés à leur place se trouveront tous les jours au point de jour à leur bureau, occupant [illegible] et Delord, où ils seront toujours prêts à recevoir les tabacs qui leur seront transmis pour l'inspection, et qu'ils encourront dans le plus bref délai.

(Signé) JESSE COWAN,
R. W. POLE,
Wm McQUIRTON.

20 jan—3

☞ Les soussignés ayant été nommés par Son Excellence le chef intendant de la Louisiane, inspecteurs de TABACS DE TABAC pour satisfaire à la Nouvelle Orléans, informent le public qu'ils ont établi leur bureau, rue Orléans No. 18.

MONTGOMERY SLOANE,
S. BARNETT,
A. FRIEUR,
J. Y. WHERRY,
ED DRIVE,
JUSTIN DURAL.

23 janv—6

☞ La barque Adelaïde Eliza, capt Stapleton, de la Nouvelle Orléans, étant arrivée à la Balize le 18 courant, les consignataires sont invités à retirer leurs permis dans les cinq jours, autrement leur marchandises seront enlevées dans les magasins de la Douane.

20 jan L. H. GALE, 38 Commune

L'ECHO DES FEUILLETONS

Journal Littéraire,

Rue Ste. Anne, No. 40, en face la Maison de Cour.

En vente d'un traité passé à Paris, entre MM. Fellons et Dufour, éditeurs de l'ECHO DES FEUILLETONS, et M. Bouillet, se devant en son nom et pour le compte de Paris à exploiter son ouvrage dans la Louisiane, les Antilles et le Golfe du Mexique. En présence de la concurrence que prétend établir le M. M. Dupuy, agent de M. M. Libre, établi à New-York, M. Sentinar croit de son devoir de mettre sous les yeux du public le traité qui le constitue, revêtu de la signature de M. Fellons et Dufour, et les actes de la nation, ces deux signatures certifiées véritables par le M. M. Bouillet, et enfin le M. M. Sentinar, qui cette ville, et cette dernière signature légalisée par le consul de France.

Les soussignés, propriétaires de l'ECHO DES FEUILLETONS, demeurant à Paris, rue St. Thomas-de-Louvre, M. certifient et déclarent à qui il appartiendra que M. J. B. Sentinar est exclusivement autorisé par eux à exploiter pour de l'exploitation de leur journal, soit qu'il le vende en [illegible] ou en [illegible] dans la Louisiane, les Antilles, le Golfe du Mexique et les grandes et les petites Antilles. Ainsi les directeurs soussignés n'interdisent le droit qu'ils ont pour eux-mêmes et pour leurs ayant droit, de vendre en personne à cette exploitation. Les entre-bâts de l'Union étant extraordinairement attribués pour cette même exploitation, à M. de Lirou, actuellement établi à New-Orléans, M. M. Sentinar s'oblige à ne pas sortir des limites qui lui sont assignées, mais il est dit aussi que dans le cas où M. de Lirou aurait pu avoir des ventes à faire en dehors des limites de M. Sentinar, ce dernier aurait droit à prendre toutes les mesures qu'il jugerait convenables pour faire exploiter ces ventes qui entraveraient le succès de l'exploitation qui entraverait le succès de l'exploitation qui jugerait convenables pour faire exploiter ces ventes qui entraveraient le succès de l'exploitation qui entraverait le succès de l'exploitation qui entraverait le succès de l'exploitation qui entraverait